

AVIS DU CMF

DISPENSE DE SOUMISSION A L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
OU A UNE PROCEDURE DE MANTEN DE COURS

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la Société Moderne de Céramiques -SOMOCER- et du public que :

- Monsieur Lotfi Abdennadher, principal fondateur du groupe Abdennadher, détient de concert avec des personnes physiques et morales 36,42% du capital de la Société Moderne de Céramiques -SOMOCER-,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire de SOMOCER tenue le 10 décembre 2015, a décidé d'augmenter le capital de ladite société d'un montant de 8 131 200 DT et ce, par l'émission de 8 131 200 nouvelles actions émises au prix de 1,800 DT, soit 1 DT de valeur nominale et 0,800 DT de prime d'émission. L'Assemblée Générale Extraordinaire a également décidé qu'au cas où les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital envisagée, le Conseil d'Administration devra redistribuer les actions nouvelles éventuellement non souscrites entre les actionnaires,
- Monsieur Lotfi Abdennadher et les personnes physiques et morales avec qui il agit de concert, envisagent de souscrire à l'augmentation de capital susvisée tant à titre irréductible, que réductible et également dans le cadre de l'éventuelle redistribution des actions non souscrites entre les actionnaires, si les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation de capital,
- Une demande de la part de Monsieur Lotfi Abdennadher en son nom et au nom des personnes physiques et morales avec qui il agit de concert, a été déposée au CMF, sollicitant une dispense de procéder, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, à une offre d'achat portant sur le reste des actions qu'ils ne détiennent pas dans le capital de la SOMOCER sous forme d'une offre publique d'achat ou d'une procédure de maintien de cours, et ce, au cas où ils viendraient à détenir, individuellement ou de concert, dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital susmentionnée, un nombre d'actions de ladite société dépassant la part de 40% de son capital.

Le CMF,

-Vu les dispositions des articles 7 et 51 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier,

-Vu la demande de dispense susmentionnée,

-Considérant que :

°Monsieur Lotfi Abdennadher détient de fait le contrôle de la SOMOCER depuis 1989 et que sa participation, de concert avec d'autres actionnaires personnes physiques et morales, dans le capital de ladite société était supérieur à 50% lors de l'introduction de la société à la cote de la bourse à la fin de l'année 2002;

°Au vu de la structure de la société en question, Monsieur Lotfi Abdennadher détient à la date d'aujourd'hui, directement et de concert, la part la plus importante dans son capital, soit 36,42%;

°Le franchissement à la baisse du seuil de 40% du capital de la SOMOCER en 2009 par Monsieur Lotfi Abdennadher et les personnes avec qui il agissait de concert, est intervenu en dehors de sa volonté suite à la fin du concert le liant lors de l'introduction de la société à la cote de la bourse, à certains actionnaires;

°Le franchissement du seuil de 40% envisagé par Monsieur Lotfi Abdennadher et les personnes avec qui il agit de concert ne porte pas atteinte aux intérêts des détenteurs des actions SOMOCER, étant donné que ce dernier détient de fait le contrôle de la société, qu'il occupe le poste de président de son conseil d'administration depuis l'introduction de la société à la cote de la bourse jusqu'à la date d'aujourd'hui et qu'aucun changement n'est intervenu dans le contrôle qu'il exerce sur la société;

- Suite -

°L'opération d'augmentation du capital de la SOMOCER décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 aurait des répercussions positives sur la situation financière de la société et serait dans l'intérêt de tous les actionnaires dans la mesure où elle s'inscrit dans le contexte de la stratégie adoptée par la société visant à financer des investissements dans le cadre de son programme de mise à niveau, rembourser une partie de ses dettes afin d'assurer une structure d'endettement équilibrée et améliorer sa rentabilité.

Par décision, n° 20, datée du 29 avril 2016, a décidé de dispenser Monsieur Lotfi Abdennadher et les personnes physiques et morales avec qui il agit de concert, de l'obligation de procéder à une offre d'achat portant sur le reste des actions qu'ils ne détiennent pas dans le capital de la SOMOCER sous forme d'une offre publique d'achat ou d'une procédure de maintien de cours, et ce, au cas où ils viendraient à détenir, individuellement ou de concert, dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital susmentionnée, un nombre d'actions de ladite société dépassant la part de 40% de son capital.